

la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 4 février 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdits taux d'intérêt et conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdits taux d'intérêt et conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions, après s'être assurée que la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société d'habitation du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n<sup>o</sup> 225-2000 du 8 mars 2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant

total en cours de 30 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2010, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques, les taux d'intérêt et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société d'habitation du Québec le 4 février 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ces modalités, caractéristiques, taux d'intérêt et conditions étant approuvés ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Affaires municipales et des Régions, après s'être assurée que la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n<sup>o</sup> 225-2000 du 8 mars 2000, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43934

Gouvernement du Québec

### **Décret 189-2005, 9 mars 2005**

CONCERNANT l'adoption d'orientations gouvernementales en matière d'aménagement

ATTENDU QUE, par les articles 10 et 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20), la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) a été modifiée afin d'y insérer des dispositions particulières aux élevages porcins ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 240 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, ces dispositions

prendront effet à la date qui suit de quatre-vingt-dix jours l'adoption par le gouvernement d'orientations complémentaires à la loi dans le but d'assurer la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE soient adoptées les orientations du gouvernement en matière d'aménagement dont le texte apparaît en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

### La protection du territoire et des activités agricoles

Addenda au document complémentaire révisé

Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, en particulier porcins, et à la protection du milieu naturel

#### MOT DE LA MINISTRE

Depuis 2002, la majorité des régions du Québec se sont vues confrontées avec acuité à la question de l'intégration harmonieuse des futurs projets de production porcine dans le milieu. Les travaux de la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le développement durable de la production porcine au Québec ont mis en lumière les tensions sévissant dans le milieu rural à ce sujet et les défis à relever pour favoriser l'acceptabilité sociale de cette production.

Le 13 mai 2004, le gouvernement rendait publiques les grandes lignes de son plan d'action pour assurer le développement durable de la production porcine au Québec. Ce plan prévoit deux actions concernant directement le milieu municipal. Ces actions sont complémentaires et leur mise en œuvre est essentielle à un redémarrage réussi de la production porcine.

La première action consiste en une intervention législative comportant trois mesures clés, soit l'instauration d'un mécanisme transparent de consultation publique obligatoire à l'échelle locale applicable dans le cas de

l'implantation de tout nouveau projet d'élevage porcine ou de l'agrandissement significatif d'un élevage existant, la possibilité pour la municipalité de rattacher certaines conditions à la délivrance du permis de construction pour un tel établissement dans le but d'en limiter les inconvénients et de favoriser son intégration harmonieuse et, finalement, la possibilité de contingerer les élevages porcins en zone agricole. Cet engagement s'est concrétisé par l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (projet de loi 54).

La seconde action consiste en la modification des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles dans le but d'accroître la marge de manœuvre du milieu municipal dans l'aménagement de la zone agricole et de l'outiller afin qu'il soit mieux en mesure, dans une perspective de développement durable et en tenant compte des particularités du territoire, de concilier les objectifs de développement des élevages porcins et de cohabitation harmonieuse avec les autres usages ainsi que de protéger les boisés, le milieu riverain et les milieux sensibles. Le présent addenda concrétise cette action.

À l'instar du BAPE, le gouvernement du Québec juge possible d'inscrire la production porcine à l'enseigne du développement durable. Pour ce faire, diverses conditions doivent être respectées. D'abord, cette production doit être acceptée et reconnue comme un des axes importants du développement de l'agriculture, qui contribue à la vitalité et la prospérité des économies régionales. Ensuite, le développement de cette production doit se faire en harmonie avec celui des autres activités et potentiels des communautés rurales dans lesquelles il s'inscrit. Enfin, cette production doit respecter la capacité de support du milieu.

Pour atteindre ce résultat, le gouvernement entend permettre à chacune des MRC de jouer pleinement son rôle quant au développement et à la planification des activités agricoles sur son territoire. De même, il entend apporter son appui à la recherche et à la mise en œuvre des mesures appropriées.

L'approche privilégiée par le gouvernement en ce domaine s'inscrit dans la philosophie de décentralisation qui sous-tend le Plan d'action pour une plus grande autonomie régionale et municipale dévoilé par le premier ministre le 29 septembre 2004. Ce plan vise à donner aux élus municipaux, en collaboration avec les autres intervenants régionaux, les moyens leur permettant d'agir de façon autonome, responsable et concertée en vue de répondre aux problématiques rencontrées et d'œuvrer au développement durable de leur milieu.

Le gouvernement est convaincu que c'est d'abord à l'échelle du territoire de la MRC que le contrat social visant à favoriser l'acceptabilité de la production porcine pourra être conclu, dans le cadre d'une démarche de planification de son développement. Il entend donc faire confiance aux MRC et miser sur leur capacité d'agir de façon responsable dans le meilleur intérêt collectif pour établir, dans leur milieu respectif, un cadre d'aménagement qui garantisse le développement des activités agricoles et la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles.

À la veille du redémarrage du développement de la production porcine, le gouvernement s'adresse à tous les acteurs à qui incombe la réussite de cette reprise pour qu'ils œuvrent de concert à l'atteinte de ce résultat. Le succès d'une telle approche repose sur la solidarité et la mobilisation des communautés et sur la capacité de leurs décideurs à les engager dans des voies nouvelles de développement de cette production qui soient adaptées au contexte socio-économique et aux particularités de chacun des territoires et viables à long terme.

J'invite dès maintenant toutes les MRC, en collaboration avec les partenaires de leur milieu, à relever ce défi.

*La ministre des Affaires municipales  
et des Régions,*

NATHALIE NORMANDEAU

## MISE EN CONTEXTE

Le 8 juin 2002, la Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs (2002, c. 18) entrainé en vigueur. Cette loi, qui décrétait un temps d'arrêt dans le développement de la production porcine à l'échelle de l'ensemble du Québec, s'accompagnait d'une modification du cadre d'intervention environnemental applicable à la production agricole; celle-ci s'est traduite par l'entrée en vigueur du Règlement sur les exploitations agricoles, le 12 juin 2002.

Les transformations importantes qu'a connues cette industrie au cours des dernières décennies, notamment la spécialisation des entreprises et une augmentation significative de la taille des cheptels, ne sont pas étrangères à cette situation. Parallèlement, l'élevage en réclusion d'un grand nombre d'animaux a favorisé la généralisation de la gestion liquide des effluents d'élevage, ce qui a entraîné des impacts environnementaux d'autant plus marqués que la production porcine s'est caractérisée par une concentration spatiale dans certains bassins versants.

Malgré le resserrement des règles environnementales et le fait que l'entreposage des lisiers soit devenu la norme, on a observé que l'accélération du développement de cette production depuis les années quatre-vingt-dix, le début d'essaimage vers des territoires à plus faible concentration d'élevages porcins et la persistance de la problématique des odeurs associée à l'épandage des déjections ont entraîné, dans plusieurs régions du Québec, un vent d'inquiétude et une remise en question de plus en plus manifeste quant à l'acceptabilité sociale de cette production.

C'est dans ce contexte que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) se voyait confier le mandat de constituer une commission chargée d'établir le cadre du développement durable de la production porcine en tenant compte à la fois des aspects économiques, sociaux et environnementaux de cette production. Cette commission devait également examiner les modèles de production présents au Québec sous l'angle de leurs forces et faiblesses ainsi que de leurs impacts tant sur les milieux rural et agricole que sur le secteur de la transformation. À cette fin, elle devait proposer un ou des modèles de production qui puissent favoriser une cohabitation harmonieuse des activités en considérant les conditions propices au développement de cette production dans le respect de l'environnement.

Le 15 septembre 2003, la Commission du BAPE sur le développement durable de la production porcine au Québec déposait son rapport au ministre de l'Environnement, lequel le rendait public le 30 octobre 2003. Dans la conclusion de ce rapport, la Commission juge possible d'inscrire la production porcine dans le développement durable, mais précise qu'il faut remplir certaines conditions pour y arriver.

Ainsi, la Commission considère que pour être durable sur le plan social, la production porcine devra résulter d'une concertation entre les producteurs eux-mêmes, la population des communautés rurales, les élus des différents paliers ainsi que les organismes et institutions en cause. En outre, elle sera durable dans la mesure où elle pourra contribuer, de façon dynamique, à l'évolution et à la cohésion du milieu rural et où elle reposera sur des processus transparents d'information et de concertation afin de favoriser la cohésion sociale. Sur ce plan, la Commission estime qu'il est essentiel de modifier le cadre de décision relatif à la production porcine en faisant appel à une plus grande participation du public lors de l'établissement de projets d'élevage porcin. Sur le plan économique, la Commission considère que les impératifs de rentabilité doivent être pris en compte pour assurer la viabilité économique des entreprises porcines. Par ailleurs, pour être durable sur le plan écologique, la production porcine devra pouvoir coexister

avec le milieu naturel en maintenant la productivité, la diversité, la qualité et la capacité de support de ce milieu, de même qu'en préservant une superficie adéquate du couvert forestier à l'échelle du bassin versant.

Enfin, la Commission soutient qu'il est primordial que l'aménagement du territoire en zone agricole soit réalisé en tenant compte des particularités du milieu de chacune des MRC du Québec. À cet égard, la Commission insiste sur l'importance que la MRC joue pleinement son rôle quant au développement et à la planification des activités agricoles sur son territoire.

Dans la foulée du rapport de la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec, le gouvernement dévoilait son plan d'action pour le développement durable de cette production le 13 mai 2004. Ce plan prévoit deux actions qui intéressent directement le milieu municipal et dont la mise en œuvre constitue une des conditions essentielles à la levée des restrictions visant le développement de cette production.

La première action consiste en une intervention législative comportant trois mesures clés :

— l'instauration d'un mécanisme d'information et de consultation publique obligatoire à l'échelle locale préalablement à l'implantation d'un nouveau projet porcin ou à un agrandissement significatif d'un élevage existant ;

— la possibilité, pour la municipalité, d'assujettir la délivrance du permis de construction d'un établissement d'élevage porcin à certaines conditions, celles-ci visant à limiter les inconvénients d'odeur associés à cette installation et à favoriser ainsi son insertion dans le milieu ;

— enfin la possibilité pour le milieu municipal de contourner les élevages porcins en zone agricole.

De plus, les municipalités se voient attribuer de nouveaux pouvoirs touchant deux matières reliées à la problématique agricole, soit l'abattage d'arbres et la réglementation des activités d'épandage des déjections animales.

Ces mesures ont été mises en place par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20) qui a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Cette intervention législative se double d'un complément aux orientations gouvernementales en aménagement relatives à la protection du territoire et des activités agricoles. Cette seconde action vise à donner plus de souplesse aux MRC dans l'aménagement de la zone agricole relativement :

— à l'encadrement du zonage de production et aux paramètres de distances séparatrices relatifs aux élevages à forte charge d'odeur ;

— et aux mesures permettant aux municipalités de protéger adéquatement les boisés, les milieux riverains et les milieux sensibles.

Ces deux actions visent à fournir au milieu municipal des moyens d'intervention qui contribuent au développement durable de la production porcine en tenant compte des préoccupations de la population, en assurant une meilleure protection du milieu naturel et en respectant la viabilité économique de cette production.

Dans cette perspective, le présent document apporte un complément aux orientations gouvernementales en aménagement relatives à la protection du territoire et des activités agricoles publiées en décembre 2001, lesquelles demeurent valides. Toutefois, étant donné qu'on y traite de certains aspects particuliers déjà abordés dans ces orientations, la présente version prévaudra en cas de divergence entre les deux textes.

#### RAPPEL DE LA RESPONSABILITÉ DE LA MRC ET DES OBJECTIFS À L'ÉGARD DE LA ZONE AGRICOLE

Les modifications apportées à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles en 1997 ont reconnu et confirmé la responsabilité de la MRC en matière d'aménagement de la zone agricole comprise dans son territoire. Cette responsabilité doit s'exercer en considérant l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles, d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et, dans une perspective de développement durable, de favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles. En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC a également la responsabilité de favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.

Le gouvernement réaffirme la pertinence des objectifs poursuivis par ces deux lois et la nécessité, au sein de chacune des MRC, de chercher à les concilier.

#### RAPPEL DES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EXISTANTES

Le document intitulé Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles. Document complémentaire révisé, publié en décembre 2001 à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du

territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35), indique l'orientation et les objectifs poursuivis par le gouvernement en matière d'aménagement.

Cette orientation et ces objectifs sont les suivants :

— Orientation

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions.

— Objectif général

Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement.

— 1<sup>er</sup> objectif

Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture.

Dans cette perspective :

Reconnaître la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles.

Freiner l'empiétement et l'expansion de l'urbanisation en zone agricole.

Planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.

— 2<sup>e</sup> objectif

Dans une perspective de développement durable, favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole.

Dans cette perspective :

Favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture qui contribue à la conservation des ressources.

Favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis en déterminant des distances séparatrices et en recourant au zonage des productions.

— 3<sup>e</sup> objectif

Planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole.

### COMPLÉMENT ET PRÉCISIONS AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

Dans le cadre de son plan d'action sur le développement durable de la production porcine, le gouvernement estime nécessaire de préciser le contenu des orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles, et ce, afin de favoriser une compréhension de ces orientations qui reflète le plus fidèlement possible leur finalité.

Dans cette perspective, deux attentes découlant de l'objectif général formulé en décembre 2001 et ayant trait à la responsabilité de la MRC à l'égard de la zone agricole s'ajoutent.

Celles-ci s'énoncent comme suit :

— Acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux

— Concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles et évaluer sommairement si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat

Des précisions sont par ailleurs apportées pour assurer une protection plus adéquate du milieu naturel, et plus particulièrement du milieu riverain, des milieux humides et des boisés. De plus, pour faciliter la conciliation, dans une perspective de développement durable, des responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et de la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles, les paramètres pour la détermination des distances séparatrices ont fait l'objet d'assouplissements. Ceux-ci visent les élevages à forte charge d'odeur, soit les élevages de porcs, de veaux de lait, de visons et de renards. Enfin, une section traitant du contingentement des élevages porcins en zone agricole s'ajoute.

Le gouvernement considère qu'une planification de l'aménagement du territoire agricole axée, dans une perspective de développement durable, tant sur la conciliation des responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles que sur la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles est essentielle dans le contexte de la levée des restrictions relatives au développement de la production porcine dans la majorité des municipalités.

Il rappelle que, pour arriver à ce résultat, l'objectif général contenu dans les orientations de 2001 consistait à privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement. En effet, une démarche de concertation élargie débouchant sur un certain consensus à l'égard des mesures d'aménagement retenues par la MRC est le meilleur gage que ces mesures réussiront effectivement à favoriser la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles.

Il appartient bien sûr à la MRC de déterminer quels acteurs elle doit associer à sa démarche de planification, étant entendu que le comité consultatif agricole (CCA) en constitue un acteur essentiel. Le gouvernement rappelle à la MRC qu'elle pourra compter dans sa démarche de planification sur la collaboration des ministères et organismes gouvernementaux tels que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, celui du Développement durable et des Parcs, celui des Affaires municipales et des Régions, le Directeur de la santé publique et le secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Elle pourra de plus bénéficier des informations dont ils disposent.

Pour mieux orienter la MRC dans sa démarche de planification de l'aménagement du territoire agricole, le gouvernement ajoute les deux attentes suivantes :

### **1<sup>re</sup> attente**

#### **Acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux**

La démarche que le gouvernement demande à la MRC de réaliser exige que celle-ci ait une connaissance préalable de son territoire, et plus particulièrement de sa zone agricole et des territoires qui lui sont contigus. L'objectif premier d'un tel exercice est de dresser un portrait factuel du territoire qui intègre les connaissances disponibles.

À titre indicatif, cet exercice de caractérisation du milieu pourrait permettre la réalisation d'un document cartographique synthèse qui intègre des éléments d'information tels l'utilisation du sol, la localisation, la taille approximative et la nature des divers types d'élevages, les potentiels agricole, acéricole et autres, les caractéristiques biophysiques particulières du territoire, les sites d'intérêt patrimonial ou historique, les territoires urbanisés, les sites, circuits et équipements touristiques, les prises d'eau potable, les milieux humides, les boisés ainsi que les sites et habitats fauniques en milieu agricole.

Cet outil cartographique permettrait de relever les particularités de ce milieu, lesquelles serviraient à établir des mesures d'aménagement appropriées, le cas échéant. Ces particularités peuvent difficilement être définies au préalable tant les milieux sont différents. Par exemple, une implantation particulière de bâtiments dictée par la morphologie du paysage ou typique d'une époque peut présenter un intérêt pour la communauté et être considérée comme une particularité du milieu, de même que tout fait d'importance connu et constaté sur le terrain qui fait qu'un lieu se distingue des caractéristiques dominantes de la zone agricole.

Ce portrait factuel du territoire et de ses particularités devrait être complété par la reconnaissance des problématiques dont l'impact sur le milieu est réel et qui nécessitent des correctifs (problèmes de cohabitation entre les activités agricoles et non agricoles, pressions sur les ressources en eau potable, déboisement, etc.).

Cette démarche liée à la connaissance sera également l'occasion pour la MRC de déterminer les principaux enjeux qui caractérisent son territoire et de proposer des solutions appropriées. Cette question prend une dimension toute particulière dans le contexte de la levée des restrictions visant le développement de la production porcine. La MRC devra chercher à concilier le développement des élevages porcins avec les autres fonctions qui sont déterminantes pour la communauté telles que la vocation touristique de certaines parties du territoire, la pratique d'activités sportives, récréatives ou culturelles génératrices de retombées importantes dans le milieu ou la préservation de la qualité du milieu de vie.

À l'aide d'un tel outil, la MRC sera davantage en mesure d'objectiver le débat et de l'orienter vers la recherche de solutions aux problématiques et enjeux définis.

## 2<sup>e</sup> attente

### **Concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles et évaluer sommairement si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat**

Dans le cadre de sa démarche de planification visant à concilier, dans une perspective de développement durable, ses responsabilités à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et de la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles, la MRC sera amenée à considérer divers scénarios. Le gouvernement demande à la MRC d'évaluer sommairement les impacts de ces scénarios et de l'ensemble des mesures d'encadrement et de développement envisagées de façon à ce qu'il puisse apprécier s'ils permettent l'atteinte de ce résultat.

Entre autres, la MRC devra déterminer si l'encadrement prévu pour les élevages à forte charge d'odeur (dont la production porcine) à l'échelle du territoire de la MRC permet à la fois le développement de ces productions et le maintien de relations harmonieuses entre les agriculteurs et les autres citoyens.

### **LE CARACTÈRE SOUHAITABLE D'UN SUIVI PÉRIODIQUE**

Le gouvernement rappelle enfin à la MRC qu'il pourrait s'avérer approprié d'assurer un suivi périodique des mesures retenues une fois qu'elles seront en vigueur. En effet, malgré les évaluations auxquelles la MRC aura pu procéder avant l'adoption du cadre d'aménagement de sa zone agricole, il se pourrait qu'à l'usage, les mesures en vigueur ne permettent pas d'atteindre pleinement les objectifs que la MRC s'est fixés.

Aussi, le gouvernement recommande à la MRC de mettre à profit la contribution des acteurs associés à sa démarche afin d'évaluer périodiquement si les mesures d'aménagement établies atteignent les objectifs poursuivis. En plus de maintenir le dialogue indispensable entre les producteurs agricoles, la MRC et les autres acteurs du milieu, un tel forum pourrait favoriser un rajustement des règles d'aménagement en vigueur, ce qui pourrait s'avérer avantageux pour toutes les parties impliquées. Ainsi, la MRC pourrait accélérer l'adaptation d'une norme qui, à l'usage, se révèle inutilement contraignante pour les producteurs agricoles. De la même manière, un tel suivi pourrait amener la révision d'une mesure dont l'efficacité pour favoriser la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles est déficiente.

## LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Comme nombre d'activités humaines, les activités agricoles engendrent des impacts sur l'environnement. Aussi, le gouvernement, les MRC, les municipalités et le milieu agricole doivent poursuivre leurs efforts pour favoriser l'instauration et la diffusion de pratiques agroenvironnementales contribuant à un développement durable. Cet objectif sera atteint dans la mesure où les activités agricoles pourront se développer tout en maintenant la diversité et la qualité du milieu naturel. Pour ce faire, les MRC devront, dans le respect de leur champ d'intervention, s'assurer de la préservation du milieu naturel, notamment en protégeant le milieu riverain et les milieux humides de même qu'en contrôlant le déboisement.

### **La protection du milieu riverain**

Depuis la publication, en 2001, des orientations gouvernementales en aménagement relatives à la protection du territoire et des activités agricoles, le gouvernement a mis en place plusieurs mesures pour assurer la protection de l'eau. Mentionnons l'entrée en vigueur du Règlement sur le captage des eaux souterraines, le 15 juin 2002, et l'adoption de la Politique nationale de l'eau, en novembre 2002. De plus, la presque totalité des MRC se sont vu confier la responsabilité des travaux d'entretien des cours d'eau municipaux en décembre 2002.

Dans ses orientations, le gouvernement demandait aux MRC d'intégrer le cadre minimal de protection du milieu riverain que constitue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et de l'appliquer à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent de son territoire. Il est démontré que la mise en œuvre des mesures contenues dans cette politique contribue à la préservation de la qualité des cours d'eau et des milieux de vie que ceux-ci constituent. Par exemple, les bandes riveraines permettent non seulement de retenir la structure des berges, mais aussi d'assurer le maintien de la vie faunique et floristique spécifique du milieu. À l'heure actuelle, environ les tiers des MRC a satisfait à cette demande à la suite de l'entrée en vigueur de leur schéma d'aménagement et de développement révisé.

Or, la majorité des schémas d'aménagement actuellement en vigueur contiennent des dispositions relatives au milieu riverain qui sont conformes à la version de 1987 de cette politique, de telle sorte que les seuls cours d'eau bénéficiant d'une protection en milieu agricole se limitent au fleuve Saint-Laurent et à ses affluents. C'est donc dire que près des deux tiers des MRC n'accordent aucune protection aux cours d'eau en milieu agricole, à l'exception du fleuve Saint-Laurent et de ses affluents.

Considérant la nécessité d'assurer une protection adéquate des rives et du littoral partout sur le territoire, le gouvernement demande aux MRC d'appliquer dès à présent, par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire, le cadre minimal que constitue la version actuelle de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent de leur territoire. Par ailleurs, l'application de cette politique doit se réaliser en conformité avec les lois et règlements gouvernementaux, notamment ceux qui visent la protection des habitats fauniques dont la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur les espèces menacées et vulnérables, la Loi sur les pêches et le Règlement sur les habitats fauniques.

### Les milieux humides

Les milieux humides, qu'ils soient terrestres ou riverains, sont des composantes dont il faut absolument tenir compte dans la gestion du territoire. Ils regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où ils sont présents, la végétation et le substrat. Il existe plusieurs types de classification des milieux humides, dont la plupart incluent le marais, le marécage et la tourbière. Ces milieux humides se distinguent par leurs caractéristiques de sols, de niveaux d'eau et de végétation. Ils sont soumis à de fortes pressions, et plusieurs ont disparu en quelques décennies au profit des interventions humaines, notamment du développement urbain et agricole.

Véritables usines de filtration et d'épuration, les milieux humides contribuent à atténuer les impacts de la pollution diffuse en captant les sédiments et en réduisant les concentrations des éléments nutritifs (azote et phosphore), des pathogènes et des contaminants présents dans les plans d'eau. Ils constituent par ailleurs d'importantes retenues d'eau capables de réguler les niveaux d'eau et de limiter les risques d'inondations et les dommages d'érosion causés par les crues. Ils favorisent également la libération d'eau pendant les périodes plus sèches. On estime que plus de 50 % des plantes susceptibles d'être désignées comme étant menacées ou vulnérables s'y trouvent. Habitats pour de nombreuses espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles, d'amphibiens ou de poissons, ils contribuent à la diversité du territoire. La modification ou la raréfaction de ces écosystèmes affecte grandement ces espèces ou les populations qui y vivent et pourrait être la cause de leur disparition dans certains cas.

Aussi, considérant l'importance de ces milieux pour la gestion et le développement durable du territoire, le gouvernement recommande aux MRC de tenir compte des milieux humides présents sur leur territoire et

d'adopter des mesures appropriées pour assurer leur conservation. Le secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et le ministère de Développement durable et des Parcs disposent de l'expertise et des outils nécessaires afin d'aider les MRC à repérer ces milieux sur leur territoire. Un plan de conservation des milieux humides et des terres hautes adjacentes est actuellement en préparation pour certaines régions administratives.

### La protection des boisés

Les espaces boisés, de la friche arbustive à la forêt mature, remplissent plusieurs fonctions écologiques importantes. Leur présence contribue au maintien de la biodiversité du territoire. Ils servent de refuge et de milieu de vie à la faune et jouent un rôle important dans la régulation de l'eau. Les eaux de ruissellement provenant des espaces boisés sont de qualité supérieure et contribuent à diluer les eaux de surface contaminées par les activités humaines. Les espaces boisés participent également au maintien de la nappe phréatique, laquelle contribue entre autres à l'alimentation humaine et animale de même qu'à l'irrigation des cultures. Outre leur fonction paysagère évidente, ces espaces boisés jouent aussi un rôle important dans la conservation des terres arables en limitant les impacts de l'érosion éolienne. La préservation des espaces boisés constitue un élément indispensable quant à la gestion durable du milieu naturel.

Or, des études récentes menées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation<sup>1</sup> et le ministère du Développement durable et des Parcs<sup>2</sup> indiquent que plusieurs régions du Québec sont aux prises avec un phénomène important de déboisement dont le rythme va en s'accroissant. Ce phénomène a été observé plus particulièrement dans les régions de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de Lanaudière. Ce déboisement est de plus en plus manifeste dans les secteurs où se concentre la population et

<sup>1</sup> Le phénomène de déboisement, janvier 2002, évaluation par télédétection entre le début des années 1990 et 1999 pour les régions de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec et de la Montérégie, MAPA, Direction de l'environnement et du développement durable.

<sup>2</sup> Portrait du déboisement pour les périodes 1990-1999 et 1999-2002 pour les régions administratives de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de Lanaudière (Rapport synthèse), Tingxiam Li et Patrick Beauchesne, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, Marie-Josée Osmann, Direction des politiques du secteur municipal, ministère de l'Environnement du Québec.



où l'utilisation du sol est l'objet d'une pression importante, soit dans les basses-terres du Saint-Laurent. Selon l'étude effectuée par le ministère du Développement durable et des Parcs, la superficie boisée des municipalités situées dans les basses-terres du Saint-Laurent est en moyenne de 28 % pour les quatre régions étudiées. Elle est particulièrement faible dans la plaine de la Montérégie (17,2 %) et de la région de Lanaudière (25 %).

La conséquence principale de ce déboisement est que le couvert forestier d'origine se morcelle de plus en plus et ne se compose désormais que de petites zones boisées, isolées les unes des autres. Ce phénomène est désigné sous le terme de « fragmentation forestière ». Sa principale cause demeure l'expansion et l'intensification de l'utilisation du territoire, notamment à des fins agricoles et urbaines<sup>3, 4</sup>. Selon une étude réalisée au Québec, il semble exister un seuil de fragmentation se situant autour de 50 % de couverture forestière<sup>5</sup>.

La survie d'une espèce nécessite la présence dans son habitat de différentes ressources alimentaires, d'abris et de sites de reproduction. Le morcellement du couvert forestier entraîne l'isolement des boisés et une diminution de la superficie, de la quantité et de la qualité des îlots boisés résiduels, rendant ceux-ci de moins en moins aptes à combler les besoins de plusieurs espèces au fur et à mesure du processus de fragmentation<sup>6</sup>. Plus l'isolement des boisés augmente, plus les possibilités d'échanges génétiques diminuent ainsi que les chances de survie des populations fauniques et floristiques<sup>7</sup>.

Par ailleurs, plusieurs études démontrent que le seuil sous lequel il y a une perte significative de la biodiversité se situe autour de 30 % de superficie boisée<sup>8, 9, 10, 11</sup>. Ainsi, dans une optique de développement durable, il est nécessaire d'adopter une approche prudente et de considérer ce dernier comme étant un seuil critique qui impose une réflexion sur l'opportunité d'une intervention pour préserver les boisés résiduels.

Le milieu municipal, tant la MRC que la municipalité locale, dispose d'outils d'intervention accrus pour contrôler le déboisement. Le gouvernement a modifié la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour augmenter substantiellement les amendes qui pourront être imposées en cas de contravention à une réglementation municipale en la matière. De plus, outre leur pouvoir de contrôle intérimaire, les MRC non comprises dans le territoire d'une communauté métropolitaine détiennent celui d'adopter un règlement pour contrôler la plantation et l'abattage d'arbres de manière à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Le gouvernement recommande instamment aux MRC dont le territoire inclut des municipalités qui contiennent une superficie forestière de 30 % ou moins d'adopter sans délai une réglementation visant à contrôler le déboisement dans celles-ci. Cette réglementation devrait viser autant les espaces situés en zone agricole que ceux qui se trouvent à l'extérieur de la zone agricole afin de préserver le maximum d'espaces boisés à l'état naturel. Une liste indiquant la superficie boisée des municipalités des quatre régions couvertes par les études du ministère du Développement durable et des Parcs figure à l'annexe II.

<sup>3</sup> R. L. Burgess and D. M. Sharpe, 1981, *Forest island dynamics in man-dominated landscapes*, Springer-Verlag, New York.

<sup>4</sup> J. Soule, D. Carré and W. Jackson, 1990, « Ecological impact of modern agriculture », p. 165-188 in Carrol, C. R., J. H. Vandermeer and P. Rosser, *Agroecology*, McGraw-Hill, New York.

<sup>5</sup> L. Bélanger et M. Grenier, 1998, *Importance et causes de la fragmentation forestière dans les agroécosystèmes du sud du Québec*, Environnement Canada, Série de rapports techniques n<sup>o</sup> 327, 38 p.

<sup>6</sup> S. Duchesne et L. Bélanger, 1997, *Fragmentation forestière et corridors verts en paysage agricole*; 1 *Revue des principales normes de conservation*, Environnement Canada, Service canadien de la faune, Série de rapports techniques n<sup>o</sup> 288, 68 p.

<sup>7</sup> S. Duchesne, L. Bélanger, M. Grenier et F. Hone, 1999, *Guide de conservation des corridors forestiers en milieu agricole*, Fondation Les oiseleurs du Québec inc. et Environnement Canada, Service canadien de la faune, 57 p.

<sup>8</sup> H. Andrén, 1994, *Effects of habitat fragmentation on birds and mammals in landscapes with different proportions of suitable habitat: a review*. *Oikos*, 71: 355-366.

<sup>9</sup> L. Fahrig, 2003, *Effects of habitat fragmentation on biodiversity*, *Annu. Rev. Ecol. Syst.* 34:487-515.

<sup>10</sup> C. H. Flather and M. Bevers, 2002, « Patchy reaction-diffusion and population abundance: the relative importance of habitat amount and arrangement », *The American Naturalist*, janvier 2002, Vol. 159, no.1, 17 p.

<sup>11</sup> *Quand l'habitat est-il suffisant ?* Environnement Canada, Service canadien de la faune, 2004, p. 30.

Pour ce qui est des boisés de ces municipalités compris dans la zone agricole, la MRC devrait orienter sa réglementation de façon à conserver ceux qui sont exceptionnels et à préserver un maximum d'autres espaces boisés. Dans la mesure où elles garantissent le maintien et la pérennité du couvert forestier existant, la réglementation de la MRC pourra autoriser certaines activités de prélèvement de la matière ligneuse. Exceptionnellement, la MRC pourra aussi permettre la coupe de certains boisés à des fins de mise en culture en raison de leurs caractéristiques (ex. : un boisé dégradé, de peu d'intérêt faunique, sur un sol très fertile et pouvant être déboisé sans risque d'érosion des sols) et du contexte général.

Précisons, cependant, que le Règlement sur les exploitations agricoles prévoit dorénavant l'interdiction d'effectuer un déboisement à des fins de mise en culture dans le territoire de toutes les municipalités comprises dans un bassin versant dégradé, lesquelles sont mentionnées aux annexes II et III de ce règlement.

Le gouvernement considère que la réglementation en matière d'abattage d'arbres doit reposer sur une connaissance adéquate de l'état du couvert forestier, de la problématique du déboisement, des caractéristiques des boisés de la MRC et des diverses mesures pouvant déjà assurer la protection de certains d'entre eux. À partir de cette connaissance, la MRC pourra déterminer, parmi les autres espaces boisés, ceux qui doivent être conservés ainsi que ceux qui pourront, à certaines conditions, être mis en culture à des fins agricoles. Par ailleurs, dans l'optique d'améliorer la situation lorsque la superficie forestière est faible, le gouvernement invite la MRC, de concert avec les acteurs de son milieu (dont les producteurs agricoles et forestiers, les agences de gestion de la forêt privée et les associations de protection de la faune), à envisager des actions complémentaires à la réglementation comme la création de corridors reliant des boisés existants ou le reboisement de rives.

Finalement, le gouvernement invite les MRC dont le territoire est compris dans les régions étudiées à requérir la collaboration du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère du Développement durable et des Parcs et celle du secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de suivre l'évolution du taux de boisement des municipalités de leur territoire. Il leur propose également d'encadrer les activités de déboisement afin d'éviter que les municipalités dont la superficie forestière est supérieure à 30 % ne connaissent une régression et une fragmentation de leur superficie boisée qui fragilisent le milieu naturel. À cette fin, ces MRC peuvent se doter d'un plan de conservation et de mise en valeur des espaces boisés. Les ministères susmentionnés peuvent

aider les MRC dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan. Une telle préoccupation devrait être partagée par l'ensemble des autres MRC.

#### DES OUTILS D'AMÉNAGEMENT MIEUX ADAPTÉS À LA PROBLÉMATIQUE DES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

L'atténuation des odeurs provenant des établissements d'élevage est essentielle pour favoriser la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. Dans le cas des élevages à forte charge d'odeur, l'atteinte de cet objectif est déterminante pour assurer l'acceptabilité sociale de ces productions. C'est le cas des élevages porcins. De manière à permettre à la MRC de tenir compte davantage des particularités de son territoire lors de la planification du développement des élevages à forte charge d'odeur, le gouvernement entend accorder une plus grande latitude aux autorités municipales relativement aux paramètres de distances séparatrices et au zonage des productions agricoles. De plus, il leur sera possible dorénavant de continger les élevages porcins en zone agricole.

Les règlements de contrôle intérimaire (RCI) actuellement en vigueur présentent plusieurs exemples d'adaptations pour tenir compte des particularités du milieu. Le Système d'information géographique en aménagement du territoire (SIGAT) permet aux MRC d'accéder à ces renseignements. Il contient la quasi-totalité des RCI visant la zone agricole qui ont été adoptés depuis janvier 2002, de même que les avis gouvernementaux émis à leur propos. Dans la plupart des cas, les documents justificatifs produits par les MRC y sont également disponibles. Le Système d'information géographique en aménagement du territoire constitue un outil qui permet le partage de l'information au bénéfice des MRC. Il est utile pour diffuser les solutions préconisées à l'égard de l'aménagement de la zone agricole et de la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles.

#### Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices

Un principe général : l'adaptation des paramètres gouvernementaux aux particularités du milieu

Le gouvernement considère que les paramètres pour la détermination de distances séparatrices qui figurent dans les orientations gouvernementales de décembre 2001 ne sont pas nécessairement transposables sans adaptation. Pour le gouvernement, ces paramètres de distances séparatrices constituent une proposition pour aider les MRC à gérer la problématique des odeurs d'origine

agricole et satisfaire l'obligation qui leur est faite d'intégrer de telles normes dans leurs outils de planification ou de réglementation. Des adaptations sont possibles pour tenir compte des particularités du milieu à la suite d'une évaluation sommaire des impacts de la mesure proposée.

#### Exemples d'adaptations possibles des paramètres gouvernementaux

À titre d'exemple, la MRC pourrait souhaiter adapter les paramètres gouvernementaux pour en simplifier l'application, pour mieux tenir compte des particularités et des enjeux de son milieu ou encore pour favoriser le développement des élevages dans certaines parties du territoire.

#### Pour simplifier l'application des paramètres de distances séparatrices

Pour simplifier l'application des paramètres de distances séparatrices, la MRC pourrait, en s'inspirant du tableau du paramètre B (distance de base), ventiler les distances séparatrices en fonction de strates d'unités animales, lesquelles pourraient varier selon les différents types d'élevages. Il serait possible d'établir une telle ventilation en tenant compte de la taille et de la nature des élevages présents dans le territoire de la MRC.

#### Pour faciliter la prise en considération des particularités et des enjeux du milieu

La MRC pourrait modifier la liste des immeubles protégés pour mieux tenir compte des particularités de son territoire ou encore pour favoriser davantage la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles, particulièrement dans le cas des élevages à forte charge d'odeur. À titre d'exemple, les objets suivants pourraient éventuellement être considérés en tant qu'immeubles protégés : une rivière à saumons, un site d'observation de la faune, un circuit ou un tronçon de route ponctué de sites d'intérêt patrimonial ou touristique, un sentier d'interprétation de la nature, un commerce générant un achalandage important.

La MRC pourrait également, dans certains cas, modifier la définition d'un immeuble protégé figurant dans les paramètres gouvernementaux pour la détermination des distances séparatrices afin d'éviter d'éventuels problèmes de cohabitation avec des territoires voisins à vocation agricole. Par exemple, la désignation de l'immeuble à protéger pourrait inclure le terrain de golf et le centre de ski (station touristique quatre saisons) plutôt que le chalet seulement, en raison de la fréquentation élevée de tels sites. De la même manière, la défini-

tion d'établissement d'hébergement pourrait inclure un gîte touristique à proximité d'un équipement récréotouristique qui génère des retombées importantes dans le territoire de la MRC.

Afin de tenir compte d'un enjeu particulier en termes de cohabitation harmonieuse, la MRC pourrait augmenter la distance séparatrice pour les élevages à forte charge d'odeur : en multipliant le résultat obtenu à l'aide de la formule préconisée dans les paramètres gouvernementaux par un facteur permettant d'atteindre l'objectif poursuivi ; en modifiant le coefficient d'odeur (facteur C) attribuable à ces élevages ; en attribuant une valeur supérieure au facteur G lorsqu'il est question de ces élevages.

#### Pour favoriser le développement des élevages dans certaines parties du territoire

Si certaines parties du territoire de la MRC peuvent présenter un enjeu particulier qui justifie une protection accrue, d'autres parties peuvent à l'inverse se caractériser par une forte homogénéité agricole et être particulièrement propices au développement des activités d'élevage. En pareilles circonstances, la MRC pourrait assouplir les règles applicables en matière de distances séparatrices dans le but de favoriser, dans ces parties du territoire, le développement des élevages, dont ceux qui se caractérisent par une forte charge d'odeur.

#### Le recours au zonage des productions agricoles

Les orientations gouvernementales en aménagement relatives à la protection du territoire et des activités agricoles, adoptées par le gouvernement en décembre 2001, reconnaissent que le zonage des productions agricoles peut être privilégié à l'égard des nouvelles unités d'élevage pour assurer l'harmonisation des usages sous certaines conditions. Ces orientations précisent qu'un tel moyen peut être utilisé « en périphérie d'un périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature ou récréotouristiques et, enfin, dans d'autres zones déterminées dans le schéma d'aménagement afin de tenir compte d'une situation particulière et sur la base de justifications appropriées » (p. 28).

Le zonage des productions agricoles s'avère approprié pour planifier l'aménagement de la zone agricole dans diverses situations. Les balises encadrant le recours à ce moyen offrent au milieu municipal des possibilités de souplesse. La MRC pourrait utiliser cette technique pour protéger toute composante du milieu dans la mesure où elle démontrerait, sur la base d'une caractérisation du territoire, qu'il existe un enjeu en matière de cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles.

À titre d'exemple, ce moyen pourrait s'avérer approprié pour assurer la protection d'une portion de territoire située hors d'un périmètre d'urbanisation, qui témoigne de l'histoire du peuplement d'une région et qui est ponctuée d'éléments patrimoniaux qui lui confèrent un attrait important du point de vue de l'offre touristique de la MRC. On pourrait par ailleurs utiliser cette technique pour garantir que la pratique d'une activité sportive ou récréative génératrice de retombées économiques importantes pour le milieu puisse être pleinement appréciée, et ainsi contribuer au maintien de la qualité de l'offre récréative qui fait la réputation de ce milieu. On pourrait aussi y recourir pour préserver un lieu dont la fragilité ou la configuration commandent une approche prudente.

Par ailleurs, le gouvernement considère qu'il faut prêter une attention particulière à la protection des périmètres d'urbanisation, eu égard surtout aux élevages à forte charge d'odeur. Une telle réflexion est indispensable pour favoriser la préservation de la qualité de vie des citoyens qui vivent dans ces périmètres et, par le fait même, contribuer à l'acceptabilité sociale de cette production.

Le zonage des productions agricoles constitue un outil d'aménagement du territoire dont l'utilisation doit être destinée à concilier les objectifs que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme imposent à la MRC à l'endroit de la zone agricole. Aussi, le gouvernement réaffirme qu'il ne devra pas être utilisé pour limiter indûment le développement des élevages à forte charge d'odeur, dont celui de la production porcine.

### **Le contingentement des élevages porcins**

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20), le milieu municipal dispose d'un outil d'aménagement additionnel pour concilier sa responsabilité à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et les impératifs de la cohabitation harmonieuse : il s'agit du contingentement des élevages porcins. L'usage de ce pouvoir par les municipalités est toutefois conditionnel à l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement révisé ou modifié, ou alors d'un règlement de contrôle intérimaire qui aura été jugé conforme aux présentes orientations gouvernementales.

Le contingentement vise à prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires (y compris dans un même immeuble) de même que la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à l'usage faisant l'objet du

contingentement. Il s'agit, dans ce dernier cas, de la superficie maximale allouée à un usage particulier dans une zone donnée, laquelle diffère de la superficie des bâtiments qui pourraient accueillir un tel usage. On a habituellement recours au contingentement pour éviter la concentration de certains usages susceptibles de générer des nuisances pour les résidents d'un secteur.

En zone agricole, le contingentement des élevages porcins pourrait être utilisé, à titre d'exemple, pour concilier le développement des élevages porcins et la vocation touristique de certaines parties du territoire ou encore pour tenir compte de la sensibilité particulière d'un milieu.

En agissant sur la concentration de tels élevages à l'intérieur ou à proximité d'un lieu présentant un enjeu quant à la problématique des odeurs d'origine porcine, il serait possible d'éviter de franchir le seuil au-delà duquel une trop grande concentration de ces élevages risque de créer des problèmes de cohabitation. Dans la même optique, cela pourrait permettre de concilier la protection d'un secteur à vocation récréative ou touristique avec le développement des élevages porcins en autorisant l'insertion d'un nombre déterminé d'établissements porcins, et de favoriser par le fait même l'optimisation des retombées économiques générées au sein de ce territoire. Dans ce dernier cas, le contingentement offre nettement plus de souplesse que le zonage des productions agricoles qui, en pareil cas, aurait pu se traduire par une interdiction des élevages porcins dans ce secteur à vocation récréative ou touristique.

Le contingentement des élevages porcins peut aussi être approprié lorsqu'il faut tenir compte de la sensibilité de certains milieux naturels et de leur importance pour la préservation d'une ressource économique majeure.

La MRC devra prévoir à l'intention des municipalités un encadrement approprié du contingentement qui permette de concilier, dans une perspective de développement durable, l'objectif de favoriser le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. Soulignons à titre d'exemple que cet encadrement pourra préciser les parties du territoire où une telle mesure peut être utilisée, les modalités permettant l'exercice de ce contingentement ou les circonstances justifiant le recours à celui-ci.

La mesure de contingentement que la MRC préconise devra être évaluée sommairement du point de vue de son impact, de manière à déterminer si elle est conciliable avec l'objectif que cette MRC doit atteindre à l'endroit de la zone agricole. Rappelons que cet objectif consiste

à favoriser le développement des activités et des entreprises agricoles ainsi que la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles sur le territoire en question. Cette évaluation pourrait s'effectuer, d'une part, en estimant le nombre d'établissements porcins pouvant être implantés dans le territoire visé par la mesure de contingentement retenue et, d'autre part, en tenant compte par ailleurs des autres mesures préconisées par la MRC, tout aussi susceptibles d'affecter ce type de production. À la lumière de cette projection et en considérant à la fois les caractéristiques du territoire de référence et l'objectif poursuivi par la MRC au moyen de cette mesure, il sera alors possible d'estimer, au moins de manière approximative, si la démarche proposée est appropriée ou non pour concilier la double responsabilité dont la MRC doit s'acquitter.

## **ANNEXE I**

### **COMPLÉMENT D'INFORMATION**

#### **RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES À L'ENDROIT DES DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE**

Dans les orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles publiées en décembre 2001, le gouvernement indiquait que les normes de distances séparatrices applicables à des unités d'élevage pouvaient faire l'objet d'une dérogation mineure afin de tenir compte de situations particulières.

Tout en réitérant la possibilité de recourir à de telles dérogations, le gouvernement estime qu'il y a lieu d'être circonspect en ce qui concerne la diminution des distances séparatrices relatives aux odeurs. En cette matière, la prudence devrait être de mise. Le gouvernement s'est engagé à réaliser des études, dans le cadre du Volet II de son plan d'action sur le développement durable de la production porcine, pour apporter un éclairage satisfaisant sur cette question.

Par ailleurs, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20), le conseil d'une municipalité peut dorénavant assujettir une dérogation mineure à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs d'origine agricole au respect de certaines conditions. Les mesures de mitigation auxquelles le conseil peut recourir en pareil cas sont celles qu'il est possible d'exiger d'un établissement porcin soumis à la consultation publique. Ces mesures sont énumérées à l'article 165.4.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **MESURES ADDITIONNELLES PERMETTANT DE FAVORISER LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE LES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES**

L'application de distances séparatrices entre les lieux d'épandage de lisiers et ceux qui sont utilisés pour un usage non agricole peut être d'une efficacité variable pour atténuer les inconvénients d'odeurs associés à l'épandage des déjections animales. À cet égard, divers facteurs ont un impact plus significatif comme, par exemple, les façons de faire et les équipements utilisés.

Dans l'optique de favoriser une meilleure cohabitation, la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20) offre dorénavant plus de flexibilité aux municipalités quant à la gestion des activités d'épandage en période estivale. Ainsi, le nombre de jours durant lesquels la municipalité peut interdire l'épandage est passé de huit à douze, et cette mesure peut s'appliquer pendant trois jours consécutifs. De plus, la période durant laquelle il est interdit d'effectuer l'épandage pourra excéder le nombre total de douze jours ou s'étendre sur plus de trois jours consécutifs, advenant la conclusion d'une entente à ce sujet entre la municipalité et la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles ou le syndicat local affilié à cette fédération.

Enfin, le gouvernement invite les municipalités à explorer des pistes de solution menant à une approche non réglementaire qui tienne compte de la problématique des épandages. Par exemple, le fait de sensibiliser les producteurs agricoles à certaines façons de faire dont l'efficacité est reconnue pour diminuer les odeurs peuvent avoir des effets bénéfiques sur l'acceptabilité des élevages porcins en particulier. Diverses initiatives en ce sens, convenues conjointement par des municipalités et des producteurs agricoles, ont d'ailleurs permis de créer un rapprochement entre les agriculteurs et les autres citoyens dans plusieurs municipalités.

#### **LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Dans les orientations gouvernementales révisées de 2001, il est question en plusieurs endroits du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (RRPOA). Celui-ci a été remplacé par le Règlement sur les exploitations agricoles (REA). Ce règlement qui relève de la responsabilité du ministère du Développement durable et des Parcs est entré en vigueur le 15 juin 2002.

Le REA édicte des règles qui visent notamment l'élevage porcin. Il implique une simplification des exigences administratives au profit d'un suivi rigoureux de l'application du nouveau règlement auprès des entreprises agricoles. L'objectif du REA est également d'établir le bilan de la charge totale de phosphore, à la fois d'origine organique et minérale, de chacune des entreprises agricoles, et ce, au moyen de normes de fertilisation axées sur l'équilibre entre le phosphore disponible dans chacune de ces exploitations, les besoins des plantes qui y sont cultivées de même que sur la capacité des sols à emmagasiner le phosphore.

Des modifications ont été apportées au REA dans le contexte de la levée des contraintes relatives à la production porcine. Ces modifications sont entrées en vigueur le 16 décembre 2004.

Sur le territoire de toutes les municipalités du Québec qui ne sont pas situées dans un bassin versant dit dégradé, c'est-à-dire affichant une concentration à l'embouchure supérieure à 0,03 mg/l de phosphore, il n'y aura aucune contrainte particulière sauf celle déjà prévue au REA pour tous les types d'élevage. Par contre, les exploitants de nouveaux lieux d'élevage porcin devront disposer, en propriété, d'au moins 50 % des superficies en culture nécessaires pour l'épandage de déjections de leurs animaux.

Dans les municipalités qui ne sont pas aux prises avec des surplus de phosphore mais qui sont comprises dans un bassin versant dégradé, tous les projets porcins seront permis à condition de respecter les normes prévues actuellement à la réglementation et que l'exploitant soit propriétaire des superficies en culture requises pour l'épandage de toutes les déjections animales provenant de son nouveau cheptel.

Finalement, dans 228 municipalités aux prises avec des surplus de phosphore et comprises dans un bassin versant dégradé, les restrictions à l'implantation de nouveaux lieux d'élevage porcin sont maintenues. Seuls des projets d'augmentation de moins de 250 porcs à l'engrais seront possibles à certaines conditions.

#### LA PROTECTION DES PRISES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Afin d'appuyer l'objectif de favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture qui contribue à la conservation des ressources, les orientations gouvernementales révisées de 2001 comportent une section sur la protection des prises de captage d'eau potable. En plus du remplacement du RRPOA par le REA, d'autres éléments de cette section doivent être mis à jour :

— On y fait mention d'une campagne d'échantillonnage visant à évaluer la qualité de l'eau souterraine, jumelée à une étude sur la santé reliée à l'environnement, entreprises par le ministère de l'Environnement. Cette étude a été rendue publique le 3 décembre 2004. Le rapport complet ainsi que le sommaire sont disponibles sur le site Internet du ministère du Développement durable et des Parcs.

— On y cite le Projet de Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES) déposé en juin 2001 par le ministère de l'Environnement, qui avait pour but d'assurer la protection des sources souterraines d'approvisionnement destinées à la consommation humaine, notamment à l'égard des contaminants de types bactériologique et virologique. Ce règlement, entré en vigueur le 15 juin 2002, vise la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, optimise l'efficacité du Règlement sur la qualité de l'eau potable par une approche préventive assurant le captage d'une eau brute de la meilleure qualité possible. L'établissement de périmètres de protection autour des prises de captage d'eau relève maintenant de ce règlement. De plus, il complète le REA en assurant l'encadrement sécuritaire des activités agricoles à proximité des ouvrages de captage d'eau souterraine à des fins d'alimentation en eau potable.

#### L'ADOPTION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'EAU

Dans le document sur les orientations gouvernementales révisées de 2001, on mentionne l'éventualité du dépôt au Conseil des ministres de la Politique nationale de l'eau. Cette politique a été adoptée le 26 novembre 2002. Dans le document de 2001, le gouvernement invitait les MRC à tenir compte des orientations découlant de cette politique.

La Politique nationale de l'eau comporte plusieurs engagements, dont celui de mettre en œuvre progressivement la gestion intégrée par bassin versant selon une approche de gestion souple et adaptée à la problématique propre à chaque bassin. Elle vise également l'assainissement de l'eau, particulièrement en milieu agricole où l'objectif est d'atteindre un état d'équilibre quant à la capacité de support en phosphore des sols. Toujours dans le cadre des engagements de cette politique, le ministère du Développement durable et des Parcs a entrepris un inventaire des grands aquifères du Québec et élabore actuellement une stratégie de protection des sources de captage d'eau de surface.

**ANNEXE II****COUVERTURE FORESTIÈRE DES MRC  
ET MUNICIPALITÉS ÉTUDIÉES**

Note : Les municipalités dont le territoire boisé est inférieur à 30 % sont indiquées par une trame dans les tableaux de cette annexe.

**MRC ET MUNICIPALITÉS DE  
CHAUDIÈRE-APPALACHES**

<b>BEAUCE-SARTIGAN</b>	
<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Lac-Poulin (VL)	77,66
La Guadeloupe (VL)	61,93
Notre-Dame-des-Pins (P)	68,02
Saint-Benoît-Labre (P)	59,37
Saint-Côme-Linière (M)	72,53
Saint-Éphrem-de-Beauce (M)	55,06
Saint-Évariste-de-Forsyth (M)	71,42
Saint-Gédéon-de-Beauce (M)	77,14
Saint-Georges (V)	55,97
Saint-Hilaire-de-Dorset (P)	66,92
Saint-Honoré-de-Shenley (M)	52,88
Saint-Martin (P)	60,07
Saint-Philibert (M)	76,76
Saint-René (P)	86,00
Saint-Simon-les-Mines (M)	83,37
Saint-Théophile (M)	79,02
<b>BELLECHASSE</b>	
<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Armagh (M)	82,53
Beaumont (M)	31,52
Honfleur (M)	26,30
La Durantaye (P)	42,24
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland (P)	84,16
Saint-Anselme (M)	28,11
Saint-Charles-de-Bellechasse (M)	29,87

Saint-Damien-de-Buckland (P)	78,75
Sainte-Claire (M)	50,03
Saint-Gervais (M)	29,43
Saint-Henri (M)	27,93
Saint-Lazare-de-Bellechasse (M)	68,45
Saint-Léon-de-Standon (P)	77,30
Saint-Malachie (P)	80,21
Saint-Michel-de-Bellechasse (M)	10,87
Saint-Nazaire-de-Dorchester (P)	84,62
Saint-Nérée (P)	82,34
Saint-Philémon (P)	90,16
Saint-Raphaël (M)	73,12
Saint-Vallier (M)	23,45

**LA NOUVELLE-BEAUCE**

<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Frampton (M)	74,64
Saint-Bernard (M)	26,50
Sainte-Hénédine (P)	31,90
Saint-Elzéar (M)	50,51
Sainte-Marguerite (P)	52,90
Sainte-Marie (V)	41,83
Saint-Isidore (M)	25,24
Saint-Lambert-de-Lauzon (P)	46,66
Saints-Anges (P)	60,43
Scott (M)	41,90
Vallée-Jonction (M)	57,09

**L'AMIANTE**

<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Adstock (M)	73,66
Beaulac-Garthby (M)	68,84
Disraëli (P)	73,00
Disraëli (V)	47,44
East Broughton (M)	40,55

Irlande (M)	67,71
Kinnear's Mills (M)	80,03
Sacré-Cœur-de-Jésus (P)	59,61
Saint-Adrien-d'Irlande (M)	62,80
Sainte-Clotilde-de-Beauce (M)	66,99
Sainte-Praxède (P)	86,10
Saint-Fortunat (M)	72,44
Saint-Jacques-de-Leeds (M)	63,81
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown (P)	78,27
Saint-Jean-de-Brébeuf (M)	74,20
Saint-Joseph-de-Coleraine (M)	83,97
Saint-Julien (P)	75,26
Saint-Pierre-de-Broughton (M)	67,95
Thetford Mines (V)	62,37

### LES ETCHEMINS

Municipalités	% boisé
Lac-Etchemin (M)	76,73
Saint-Benjamin (M)	86,72
Saint-Camille-de-Lellis (P)	68,02
Saint-Cyprien (P)	89,11
Sainte-Aurélie (M)	86,91
Sainte-Justine (M)	82,51
Sainte-Rose-de-Watford (M)	83,06
Sainte-Sabine (P)	87,77
Saint-Louis-de-Gonzague (M)	94,77
Saint-Luc-de-Bellechasse (M)	91,76
Saint-Magloire (M)	88,11
Saint-Prosper (M)	70,39
Saint-Zacharie (M)	82,63

### LÉVIS

Municipalité	% boisé
Lévis (V)	43,37

### L'ISLET

Municipalités	% boisé
L'Islet (M)	42,63
Saint-Adalbert (M)	33,62
Saint-Aubert (M)	77,95
Saint-Cyrille-de-Lessard (P)	88,17
Saint-Damase-de-L'Islet (M)	81,46
Sainte-Félicité (M)	62,52
Sainte-Louise (P)	68,43
Sainte-Perpétue (M)	57,45
Saint-Jean-Port-Joli (M)	19,44
Saint-Marcel (M)	87,85
Saint-Omer (M)	n.d.
Saint-Pamphile (V)	n.d.
Saint-Roch-des-Aulnaies (P)	13,57
Tourville (M)	89,30

### LOTBINIÈRE

Municipalités	% boisé
Dosquet (M)	58,93
Laurier-Station (VL)	36,19
Leclercville (M)	67,76
Lotbinière (M)	35,09
Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun (P)	40,85
Saint-Agapit (M)	32,74
Saint-Antoine-de-Tilly (M)	38,41
Saint-Apollinaire (M)	59,14
Sainte-Agathe-de-Lotbinière (M)	54,05
Sainte-Croix (M)	29,01
Saint-Édouard-de-Lotbinière (P)	33,93
Saint-Flavien (M)	35,66
Saint-Gilles (P)	62,55
Saint-Janvier-de-Joly (M)	67,29
Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P)	34,00



Saint-Patrice-de-Beaurivage (M)	47,61
Saint-Sylvestre (M)	70,54
Val-Alain (M)	70,18

---

**MONTMAGNY**


---

<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Berthier-sur-Mer (P)	39,35
Cap-Saint-Ignace (M)	65,64
Lac-Frontière (M)	26,94
Montmagny (V)	55,01
Notre-Dame-du-Rosaire (M)	95,39
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues (P)	26,82
Sainte-Apolline-de-Patton (P)	93,90
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (M)	90,00
Sainte-Lucie-de-Beaugard (M)	89,50
Saint-Fabien-de-Panet (P)	89,80
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (M)	53,65
Saint-Just-de-Bretonnières (M)	47,70
Saint-Paul-de-Montminy (M)	87,74
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud (P)	60,93

---

**ROBERT-CLICHE**


---

<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Beauceville (V)	69,72
Saint-Alfred (M)	64,76
Saint-Frédéric (P)	59,70
Saint-Joseph-de-Beauce (V)	69,65
Saint-Joseph-des-Érables (M)	58,86
Saint-Jules (P)	58,64
Saint-Odilon-de-Cranbourne (P)	67,44
Saint-Séverin (P)	81,02
Saint-Victor (M)	55,29
Tring-Jonction (VL)	51,85

**MRC ET MUNICIPALITÉS DU  
CENTRE-DU-QUÉBEC**


---

**ARTHABASKA**


---

<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Chester-Est (CT)	75,88
Chesterville (M)	62,92
Daveluyville (V)	43,58
Ham-Nord (CT)	66,23
Kingsey Falls (V)	51,46
Maddington (CT)	44,14
Norbertville (VL)	12,06
Notre-Dame-de-Ham (M)	65,71
Saint-Albert (M)	27,83
Saint-Christophe-d'Arthabaska (P)	43,25
Sainte-Anne-du-Sault (M)	52,71
Sainte-Clotilde-de-Horton (M)	43,45
Sainte-Élisabeth-de-Warwick (P)	18,38
Sainte-Séraphine (P)	46,18
Saint-Louis-de-Blandford (P)	52,36
Saint-Norbert-d'Arthabaska (M)	42,18
Saint-Rémi-de-Tingwick (P)	54,60
Saint-Rosaire (P)	54,29
Saint-Samuel (P)	30,54
Saints-Martyrs-Canadiens (P)	85,96
Saint-Valère (M)	36,50
Tingwick (M)	46,46
Victoriaville (V)	21,12
Warwick (V)	23,80

---

**BÉCANCOUR**


---

<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Bécancour (V)	39,47
Deschailons-sur-Saint-Laurent (M)	44,70
Fortierville (M)	33,43
Lemieux (M)	64,45

Manseau (M)	64,99
Parisville (P)	30,63
Sainte-Cécile-de-Lévrard (P)	16,50
Sainte-Françoise (M)	61,69
Sainte-Marie-de-Blandford (M)	69,44
Sainte-Sophie-de-Lévrard (P)	56,57
Saint-Pierre-les-Becquets (M)	37,65
Saint-Sylvère (M)	38,89

**DRUMMOND**

Municipalités	% boisé
Drummondville (V)	46,33
Durham-Sud (M)	45,66
L'Avenir (M)	46,03
Lefebvre (M)	56,88
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (VL)	22,44
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (P)	39,96
Saint-Bonaventure (M)	33,73
Saint-Cyrille-de-Wendover (M)	29,32
Sainte-Brigitte-des-Saults (P)	22,80
Saint-Edmond-de-Grantham (P)	36,40
Saint-Eugène (M)	30,77
Saint-Félix-de-Kingsey (M)	40,10
Saint-Germain-de-Grantham (M)	21,37
Saint-Guillaume (M)	13,34
Saint-Lucien (P)	64,69
Saint-Majorique-de-Grantham (P)	40,25
Saint-Pie-de-Guire (P)	27,66
Wickham (M)	48,03

**L'ÉRABLE**

Municipalités	% boisé
Inverness (M)	67,13
Laurierville (M)	52,58
Lyster (M)	58,49
Notre-Dame-de-Lourdes (P)	53,16

Plessisville (V)	3,87
Plessisville (P)	52,00
Princeville (V)	52,99
Sainte-Sophie-d'Halifax (M)	49,66
Saint-Ferdinand (M)	63,95
Saint-Pierre-Baptiste (P)	61,82
Villeroy (M)	64,84

**NICOLET-YAMASKA**

Municipalités	% boisé
Aston-Jonction (M)	22,34
Baie-du-Febvre (M)	8,31
Grand-Saint-Esprit (M)	18,71
La Visitation-de-Yamaska (M)	19,07
Nicolet (V)	24,68
Pierreville (M)	21,97
Saint-Célestin (V)	15,64
Saint-Célestin (M)	30,57
Sainte-Eulalie (M)	34,76
Saint-Elphège (P)	24,21
Sainte-Monique (M)	24,25
Sainte-Perpétue (P)	20,97
Saint-François-du-Lac (M)	29,80
Saint-Léonard-d'Aston (M)	34,55
Saint-Wenceslas (M)	35,47
Saint-Zéphirin-de-Courval (P)	19,53

**MRC ET MUNICIPALITÉS DE LANAUDIÈRE****D'AUTRAY**

Municipalités	% boisé
Berthierville (V)	14,47
Lanoraie (M)	47,00
Lavaltrie (V)	36,00
La Visitation-de-l'Île-Dupas (M)	8,00
Mandeville (M)	21,00
Saint-Barthélemy (P)	49,00

Saint-Cléophas-de-Brandon (M)	25,00
Saint-Cuthbert (M)	42,00
Saint-Didace (P)	63,00
Sainte-Élisabeth (P)	13,00
Sainte-Geneviève-de-Berthier (P)	20,00
Saint-Gabriel (V)	40,00
Saint-Gabriel-de-Brandon (P)	69,00
Saint-Ignace-de-Loyola (P)	20,00
Saint-Norbert (P)	47,00

**L'ASSOMPTION**

Municipalités	% boisé
Charlemagne (V)	1,29
L'Assomption (V)	23,80
L'Épiphanie (P)	30,00
L'Épiphanie (V)	4,87
Repentigny (V)	9,35
Saint-Sulpice (P)	16,23

**JOLIETTE**

Municipalités	% boisé
Crabtree (M)	19,71
Joliette (V)	24,31
Notre-Dame-de-Lourdes (P)	32,92
Notre-Dame-des-Prairies (M)	38,98
Saint-Ambroise-de-Kildare (P)	21,36
Saint-Charles-Borromée (M)	30,96
Sainte-Mélanie (M)	61,27
Saint-Paul (M)	36,15
Saint-Pierre (VL)	4,57
Saint-Thomas (M)	20,67

**MONTCALM**

Municipalités	% boisé
Saint-Alexis (P)	19,75
Saint-Alexis (VL)	16,36

Saint-Calixte (M)	95,78
Sainte-Julienne (M)	75,22
Sainte-Marie-Salomé (P)	47,06
Saint-Esprit (M)	20,55
Saint-Jacques (M)	22,88
Saint-Liguori (P)	19,90
Saint-Lin—Laurentides (V)	41,39
Saint-Roch-de-l'Achigan (P)	27,18
Saint-Roch-Ouest (M)	3,29

**LES MOULINS**

Municipalités	% boisé
Mascouche (V)	39,52
Terrebonne (V)	29,71

**MRC ET MUNICIPALITÉS DE LA MONTÉRÉGIE****ACTON**

Municipalités	% boisé
Acton Vale (V)	44,16
Béthanie (M)	49,41
Roxton (CT)	60,91
Roxton Falls (VL)	30,25
Sainte-Christine (P)	57,02
Saint-Nazaire-d'Acton (P)	12,68
Saint-Théodore-d'Acton (P)	32,66
Upton (M)	8,60

**BEAUHARNOIS-SALABERRY**

Municipalités	% boisé
Beauharnois (V)	8,31
Sainte-Martine (M)	6,40
Saint-Étienne-de-Beauharnois (M)	5,77
Saint-Louis-de-Gonzague (P)	12,90
Saint-Stanislas-de-Kostka (P)	10,09
Saint-Urbain-Premier (M)	20,06
Salaberry-de-Valleyfield (V)	12,56

<b>BROME-MISSISQUOI</b>	
<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Abercorn (VL)	64,58
Bedford (V)	30,52
Bedford (CT)	16,90
Bolton-Ouest (M)	80,55
Brigham (M)	52,45
Brome (VL)	60,93
Cowansville (V)	52,93
Dunham (V)	60,62
East Farnham (VL)	43,80
Farnham (V)	32,68
Frelighsburg (M)	69,41
Lac-Brome (V)	71,04
Notre-Dame-de-Stanbridge (P)	7,11
Saint-Armand (M)	43,25
Sainte-Sabine (P)	22,56
Saint-Ignace-de-Stanbridge (P)	35,78
Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River (M)	8,72
Stanbridge East (M)	46,42
Stanbridge Station (M)	13,29
Sutton (V)	84,02
<b>LA HAUTE-YAMASKA</b>	
<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Bromont (V)	61,33
Granby (V)	39,88
Granby (CT)	37,45
Roxton Pond (M)	59,44
Saint-Alphonse (P)	23,18
Sainte-Cécile-de-Milton (CT)	32,90
Saint-Joachim-de-Shefford (P)	72,96
Shefford (CT)	72,45
Warden (VL)	62,52
Waterloo (V)	47,56

<b>LA VALLÉE-DU-RICHELIEU</b>	
<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Belœil (V)	1,05
Carignan (V)	15,66
Chambly (V)	11,02
McMasterville (M)	6,98
Mont-Saint-Hilaire (V)	44,06
Otterburn Park (V)	10,88
Saint-Antoine-sur-Richelieu (M)	12,47
Saint-Basile-le-Grand (V)	5,19
Saint-Charles-sur-Richelieu (M)	28,95
Saint-Denis-sur-Richelieu (M)	18,42
Saint-Jean-Baptiste (M)	11,25
Saint-Marc-sur-Richelieu (M)	23,29
Saint-Mathieu-de-Belœil (M)	19,04
<b>LAJEMMERAIS</b>	
<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Calixa-Lavallée (P)	19,45
Contrecoeur (V)	36,52
Saint-Amable (M)	18,54
Sainte-Julie (V)	13,26
Varenes (V)	10,51
Verchères (M)	25,59
<b>LE BAS-RICHELIEU</b>	
<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Massueville (VL)	14,83
Saint-Aimé (P)	4,42
Saint-David (P)	13,39
Sainte-Anne-de-Sorel (P)	25,87
Sainte-Victoire-de-Sorel (P)	39,06
Saint-Gérard-Majella (P)	11,59
Saint-Joseph-de-Sorel (V)	0,01
Saint-Ours (V)	18,82
Saint-Robert (P)	15,96

Saint-Roch-de-Richelieu (M)	39,21
Sorel-Tracy (V)	31,83
Yamaska (M)	17,49

#### LE HAUT-RICHELIEU

Municipalités	% boisé
Henryville (M)	12,25
Lacolle (M)	12,26
Mont-Saint-Grégoire (M)	17,29
Noyan (M)	16,08
Saint-Alexandre (M)	6,24
Saint-Blaise-sur-Richelieu (M)	9,05
Sainte-Anne-de-Sabrevois (P)	8,28
Sainte-Brigide-d'Iberville (M)	8,44
Saint-Georges-de-Clarenceville (M)	31,13
Saint-Jean-sur-Richelieu (V)	7,13
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (P)	4,22
Saint-Sébastien (P)	7,44
Saint-Valentin (P)	12,23
Venise-en-Québec (M)	32,42

#### LE HAUT-SAINT-LAURENT

Municipalités	% boisé
Dundee (CT)	14,13
Elgin (CT)	42,50
Franklin (M)	52,94
Godmanchester (CT)	27,10
Havelock (CT)	65,96
Hinchinbrooke (CT)	42,96
Howick (VL)	1,97
Huntingdon (V)	2,50
Ormstown (M)	35,17
Saint-Anicet (P)	24,66
Saint-Chrysostome (M)	36,47
Sainte-Barbe (P)	11,25
Très-Saint-Sacrement (P)	15,31

#### LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

Municipalités	% boisé
Hemmingford (VL)	6,76
Hemmingford (CT)	54,27
Napierville (VL)	1,93
Saint-Bernard-de-Lacolle (P)	34,56
Saint-Cyprien-de-Napierville (P)	10,18
Sainte-Clotilde-de-Châteauguay (P)	28,28
Saint-Édouard (P)	7,02
Saint-Jacques-le-Mineur (P)	5,62
Saint-Michel (P)	4,97
Saint-Patrice-de-Sherrington (P)	16,68
Saint-Rémi (V)	10,08

#### LES MASKOUTAINS

Municipalités	% boisé
La Présentation (P)	19,34
Saint-Barnabé-Sud (M)	4,77
Saint-Bernard-de-Michaudville (M)	26,64
Saint-Damase (M)	10,47
Saint-Dominique (M)	17,19
Sainte-Hélène-de-Bagot (M)	14,28
Sainte-Madeleine (VL)	2,54
Sainte-Marie-Madeleine (P)	6,29
Saint-Hugues (M)	17,51
Saint-Hyacinthe (V)	6,67
Saint-Jude (M)	34,63
Saint-Liboire (M)	11,34
Saint-Louis (P)	17,45
Saint-Marcel-de-Richelieu (M)	10,84
Saint-Pie (V)	10,86
Saint-Simon (P)	15,26
Saint-Valérien-de-Milton (CT)	31,18

<b>LONGUEUIL</b>	
<b>Municipalité</b>	<b>% boisé</b>
Longueuil (V)	12,25

<b>ROUSSILLON</b>	
<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Candiac (V)	6,28
Châteauguay (V)	12,94
Delson (V)	8,65
La Prairie (V)	22,24
Léry (V)	31,39
Mercier (V)	4,35
Saint-Constant (V)	3,48
Sainte-Catherine (V)	6,02
Saint-Isidore (P)	1,96
Saint-Mathieu (M)	4,36
Saint-Philippe (M)	4,79

<b>ROUVILLE</b>	
<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Ange-Gardien (M)	17,99
Marieville (V)	3,78
Richelieu (V)	8,09
Rougemont (M)	27,58
Saint-Césaire (V)	4,02
Sainte-Angèle-de-Monnoir (P)	9,29
Saint-Mathias-sur-Richelieu (M)	11,38
Saint-Paul-d'Abbotsford (P)	35,68

<b>VAUDREUIL-SOULANGES</b>	
<b>Municipalités</b>	<b>% boisé</b>
Coteau-du-Lac (M)	15,89
Hudson (V)	48,29
Les Cèdres (M)	13,41
Les Coteaux (M)	17,22

L'Île-Cadieux (V)	74,40
L'Île-Perrot (V)	31,93
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (M)	28,97
Pincourt (V)	32,52
Pointe-des-Cascades (VL)	n.d.
Pointe-Fortune (VL)	19,90
Rigaud (M)	35,27
Rivière-Beaudette (M)	22,90
Saint-Clet (M)	4,93
Sainte-Justine-de-Newton (P)	20,24
Sainte-Marthe (M)	23,92
Saint-Lazare (V)	53,91
Saint-Polycarpe (M)	2,42
Saint-Télesphore (P)	10,54
Saint-Zotique (VL)	11,14
Terrasse-Vaudreuil (M)	13,43
Très-Saint-Rédempteur (P)	37,08
Vaudreuil-Dorion (V)	23,29
Vaudreuil-sur-le-Lac (VL)	31,79

43935

Gouvernement du Québec

**Décret 191-2005, 9 mars 2005**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires adjoints de l'industrie de la construction ;